

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-06-109**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
*Rue Martial Labbé*  
**Du 17 au 23 juin 2026**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 ; R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 présentée par la société **DE KONINCK TP** (ZA d'Auneuil, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL), sollicitant une autorisation de voirie temporaire en vue de réaliser des travaux de tranchée sous trottoir et voirie, pour la création d'un branchement au réseau eaux usées du chantier de construction de maisons individuelles situé rue Martial Labbé,

**Considérant** que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du 17 au 23 juin 2026**, l'entreprise DE KONINCK TP est autorisée à effectuer des travaux de tranchée sous trottoir et voirie pour la création d'un branchement au réseau eaux usées du chantier de construction de maisons individuelles situé rue Martial Labbé.

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la circulation se fera par demi-chaussée alternée par un système de feux tricolores ;
- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- les engins de la société DE KONINCK TP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

**L'entreprise DE KONINCK TP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société DE KONINCK TP.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société DE KONINCK TP sous le contrôle de la police municipale et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise DE KONINCK TP sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- Cabinet BATITEC.
- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 5 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 5 juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).